

Navigation en kitesurf en Suisse

Bases légales

Source: ONI

747.201.1 Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI)¹
du 8 novembre 1978 (Etat le 15 février 2014)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780252/index.html>

Art. 2 Définitions

16³ le terme «kitesurf» désigne un bateau à voile avec une coque fermée, tiré par des engins volants non motorisés (cerfs-volants, voiles et engins similaires). Les engins volants sont reliés par un système de cordes à la personne qui se trouve sur le kitesurf;

Art. 42 Règles particulières

Les bateaux dont la longueur est inférieure à 2,50 m (art. 16, al. 2, let. b), les engins de plage et les autres bateaux semblables (art. 16, al. 2, let. c) ne peuvent naviguer que dans la zone riveraine intérieure (150 m) ou à une distance maximale de 150 m des bateaux qui les accompagnent.

Art. 48 Comportement des bateaux qui doivent s'écarter d'autres bateaux

1 Les bateaux qui doivent s'écarter d'autres bateaux leur laissent l'espace nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leur route et manoeuvrer. Ils maintiennent une distance d'au moins 50 m par rapport aux bateaux en service régulier, aux convois remorqués ainsi qu'aux bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, al. 1 et une distance de 200 m au moins s'ils croisent par l'arrière des bateaux de pêche professionnelle.

2 Autant que possible:

a.1 les bateaux de plaisance et les bateaux de sport maintiennent aussi les distances indiquées à l'al. 1 par rapport à des bateaux qui pêchent à la traîne et portent le signal visé à l'art. 31, al. 2;

...

Remarque:

Un bateau de pêche à la traîne doit être signalé par une boule blanche. Un bateau avec un mat de voile peut aussi pêcher à la traîne...!

Association Romande de Kitesurf



Art. 49 Comportement à l'égard des plongeurs

Tout bateau se tient à une distance d'au moins 50 m des bateaux ou emplacements à terre signalés conformément à l'art. 32.

Remarque:

Les plongeurs se signalent en principe par une bouée adhoc. Quand ils remontent en surface ils tendent en général le bras vers le haut, mais ils sont peu visibles et donc très vulnérables! Soyez très vigilants si vous naviguez à proximité de sites de plongée! C'est par exemple le cas à St-Prex!!



Art. 54 Utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues

1 Le wakesurfing et la circulation à ski nautique, au moyen de planches à voile, de kitesurfs, d'engins tractés, gonflables ou autres n'est autorisée que de jour et par temps clair, au plus tôt dès 8 heures et jusqu'à 21 heures au plus tard.1

...

2bis La circulation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants est interdite en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités. Les plans d'eau ne peuvent être ouverts à l'utilisation des dites planches que si la sécurité des autres usagers du lac est garantie à l'intérieur de la surface autorisée et s'il n'est pas porté atteinte au milieu ambiant.3

2ter Les autorités compétentes peuvent restreindre l'utilisation de kitesurfs dans les zones riveraines à des couloirs de départ autorisés officiellement et signalés comme tels.4

...

6 Est également interdit le remorquage d'engins volants (cerfs-volants, parachutes ascensionnels et engins analogues).

Remarque: la traction de kitesurf par un canot moteur est interdite mais elle est surtout extrêmement dangereuse. Il y a risque de "verrouillage" ou "lock out" qui peut provoquer un virage incontrôlable de l'aile et un retour au sol extrêmement violent!

Association Romande de Kitesurf

Art. 153 Assurance obligatoire

1 Un bateau ne peut être mis en circulation ni stationné sur des eaux publiques avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile.1

2 Pour autant qu'ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales, les bateaux suivants sont exemptés de l'obligation de s'assurer:

a.

les bateaux non motorisés;

b.

les rafts d'une longueur inférieure à 2,5 m;

c.

les bateaux à voile non motorisés dont la surface vélique est inférieure à 15 m².2

2bis Indépendamment des dérogations prévues à l'al. 2, les bateaux utilisés comme **planches à voiles tirées par des cerfs-volants sont soumis à l'obligation de s'assurer** prévue à l'al. 1.3

3 Une attestation doit certifier qu'une assurance-responsabilité civile obligatoire a été conclue.

Remarque:

L'association romande de kitesurf vous propose une assurance responsabilité civile à très bas prix! Prenez contact avec nous!!

Règle de comportement

CGN - Compagnie Générale de Navigation

«La Suisse» fait 78,8 m de long, pèse 530 tonnes. Cela donne un rayon de braquage de 400 m et une distance d'arrêt de 250 m.

Il faut donc se tenir à distance de la CGN!! Notamment éviter de croiser sur sa trajectoire. Une chute sur son trajet peut être catastrophique!!